

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA SANTÉ

La Secrétaire d'Etat

Nos Réf : CdB/CB/D.11024799

PARIS, LE

27 DEC. 2011

Monsieur le Contrôleur général,

Vous m'avez transmis le rapport de la visite que vous avez effectuée du 7 au 10 décembre 2009 à la maison d'arrêt de Grasse (Alpes-Maritimes).

Vous souhaitez recueillir mes observations sur certains points relatifs au domaine de la santé et de l'organisation des soins au sein de l'établissement.

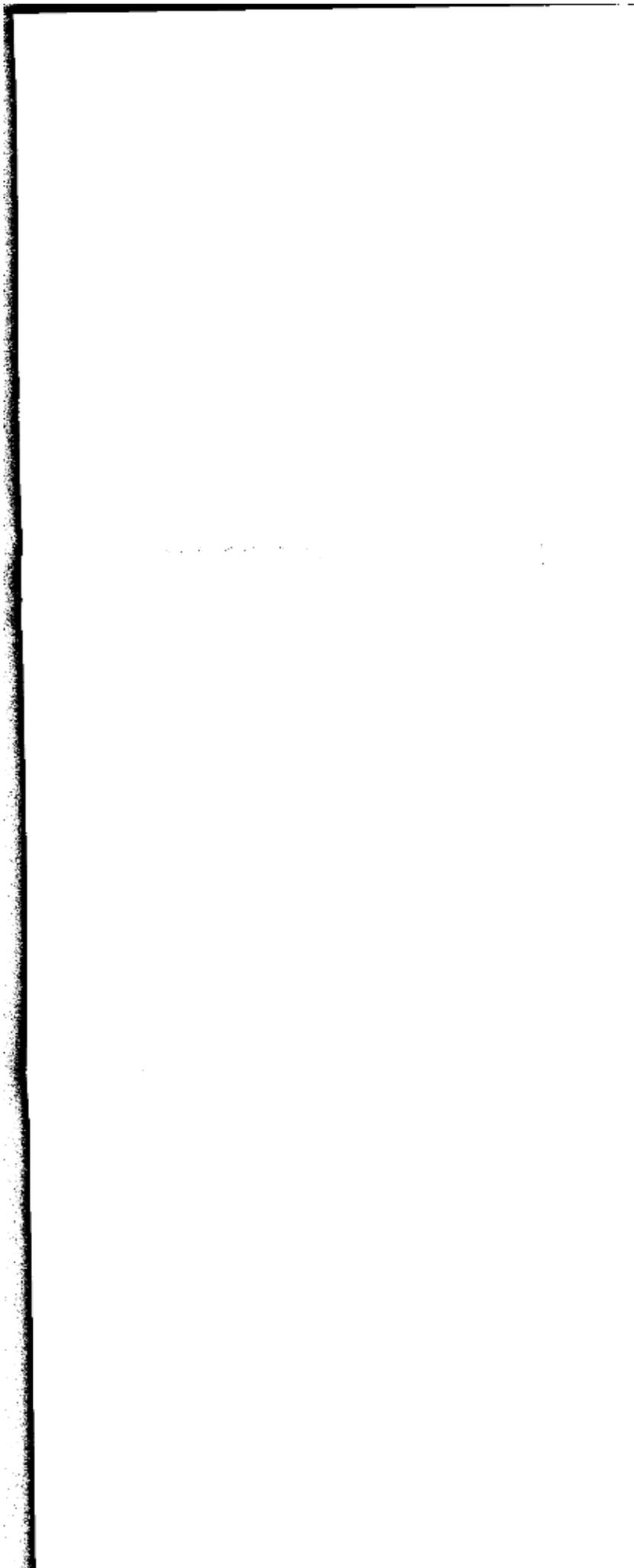
En réponse à vos conclusions, je vous adresse en annexe à ce courrier, une note technique reprenant nos observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de mes salutations distinguées.



Nora BERRA

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75 921 PARIS CEDEX19



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

NOTE TECHNIQUE

relative aux observations portées sur la maison d'arrêt de Grasse

Le rapport établi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de sa visite de la maison d'arrêt de Grasse, souligne plusieurs points ayant donné lieu sur place à des observations des contrôleurs.

I) La prise en charge des urgences

Le Contrôleur général souligne l'intérêt du dispositif d'astreinte des personnels médicaux

Au titre de la continuité des soins, l'unité de soins doit organiser la réponse médicale la plus appropriée aux personnes détenues, hors de ses heures d'ouverture.

Le dispositif de prise en charge des urgences en dehors des heures d'ouverture de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) par une astreinte médicale dédiée, a pris fin en janvier 2011.

Le départ en retraite des médecins assurant les astreintes a été l'occasion de revoir le dispositif de la permanence des soins, conformément aux recommandations de la DGOS.

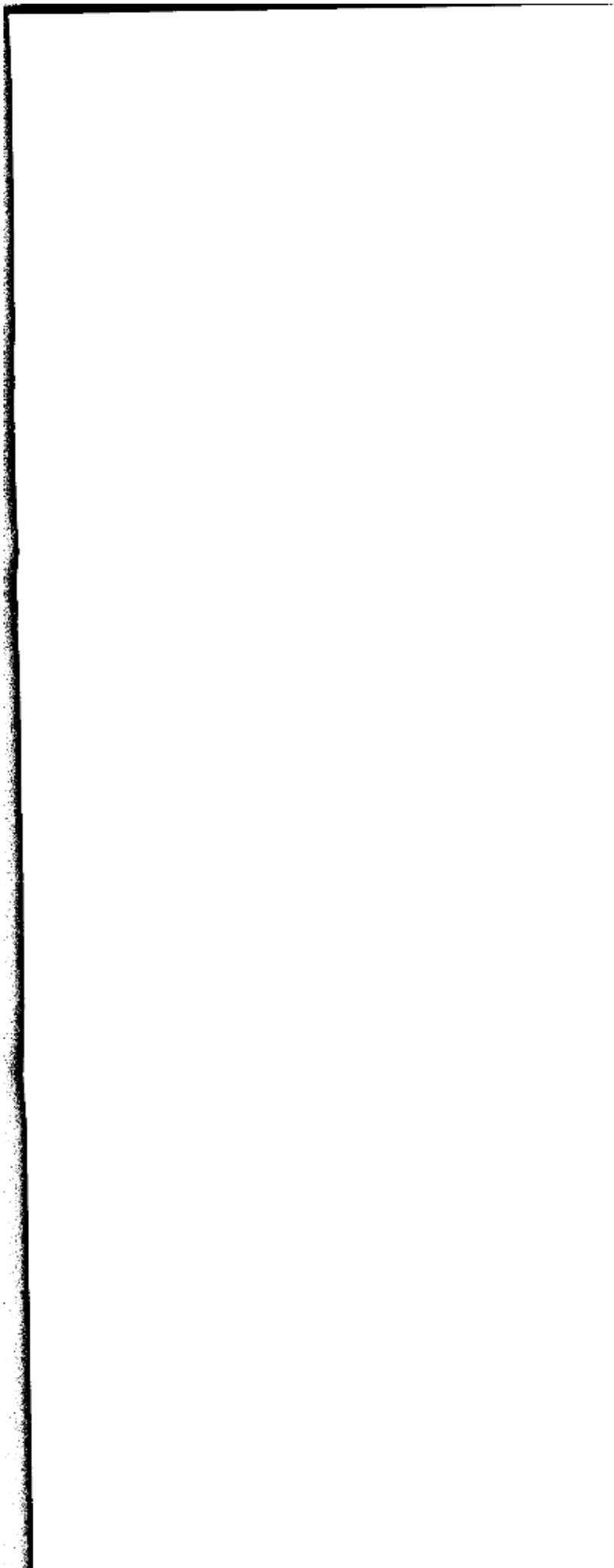
Ainsi, il est préconisé, en dehors des horaires d'ouverture de l'UCSA, qu'un passage par le CRRA (centre de réception et de régulation des appels) du SAMU (15) – service d'aide médicale urgente – soit systématique.

Autant que possible, il convient d'encourager la communication directe entre le médecin régulateur du SAMU-centre 15 et la personne détenue concernée, afin de permettre au médecin régulateur d'évaluer au mieux la situation sanitaire de l'intéressé ; dans le même temps, cela permet aux personnels pénitentiaires de se situer dans une position plus conforme à leur mission de surveillance et de sécurité.

Le médecin régulateur du SAMU-centre 15 apprécie ensuite la réponse médicale devant être apportée à la situation. Dans tous les cas, le médecin régulateur informe l'établissement pénitentiaire de sa décision. Les modalités pratiques de recours aux soins peuvent se traduire par un transfert en milieu hospitalier, ou une intervention d'un médecin sur place. Dans ce cas, le médecin régulateur fait appel au dispositif retenu localement :

- recours aux médecins de ville ou associations de type « SOS médecins » dans le cadre d'une convention avec l'établissement de santé de référence et l'établissement pénitentiaire,
- astreinte de l'établissement de santé.

Dans les cas où cette dernière organisation est retenue, il doit être rappelé que l'instauration d'une astreinte médicale spécifique à l'UCSA ne se justifie pas. La réponse médicale aux appels provenant de l'établissement pénitentiaire doit être intégrée dans le tableau de gardes et d'astreintes de l'établissement de santé de proximité, par souci de garantir une offre de soins de qualité et de renforcer la sécurité des soins.



II) L'organisation générale des soins

Le Contrôleur général souligne que l'établissement prend en charge davantage de personnes détenues qu'il n'est prévu de places d'accueil.

Il est important de rappeler tout d'abord que la question des locaux des établissements pénitentiaires comme ceux des UCSA, ne relève pas de la compétence du ministère de la santé mais de celle de l'administration pénitentiaire.

Néanmoins, les personnels soignants ont pu contribuer aux réflexions visant à rendre ces locaux plus fonctionnels pour les personnes détenues.

L'établissement se heurte depuis de nombreuses années à l'exiguïté des locaux de l'UCSA. En effet, le dimensionnement du service de soins (170 M²) s'avère être insuffisant compte tenu, d'une part, de l'importance de l'activité somatique et psychiatrique déployée, d'autre part, du nombre de personnes détenues à la maison d'arrêt (l'établissement a une capacité théorique de 574 places alors que la moyenne journalière se situe en 2010 à 755, soit un taux d'occupation de 132 %).

Une extension des locaux de l'UCSA est prévue et programmée par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DIRSP). Un groupe de travail associant les services de la santé et pénitentiaire est chargé d'examiner les possibilités techniques de cette opération, au regard des normes en vigueur, et en particulier des recommandations produites en la matière par l'ANAP (agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux).

